

**Règlement ministériel du 4 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7, les CR101 et CR102 entre Mamer et Mersch, à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la journée « Alles op de Vëlo », il y a lieu, pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur l'A7 et sur les CR101 et CR102 entre Mamer et Mersch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes:

- sur l'A7, échangeur Mersch « Kannerduerf »,
- sur le CR101 (PK 15.946 – 21.590 et 21.600 – 28.710), entre Mamer et Schoenfels,
- sur le CR102 (PK 17.070 – 19.650), entre Schoenfels et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 et complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 4 juillet 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**